

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

UCA

UCA - UNION INVIVO Nouveau Port de METZ
rue de la Grange aux Dames
57050 Metz

Références : ILLANGE_UCA_2026-06-22_RAPVI-PPC_MH_02962
Code AIOT : 0006204786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement UCA implanté PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA
- PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE 57970 Illange

- Code AIOT : 0006204786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole UCA est un site de stockage de céréales composé de 6 silos verticaux métalliques. Elle est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2160-2-a (silos de stockage de grains de 57 000 m³ - autorisation) ;
- n°2260-2-a (Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et tous produits organiques naturels ; puissance de 600 kW - autorisation). Il convient toutefois de noter que le régime d'autorisation a été supprimé pour cette rubrique à compter du 25/10/2018 sans que l'exploitant n'ait entrepris de démarche de bénéfice de droits acquis (toutefois, l'exploitant était alors déjà connu du préfet pour cette activité) ;
- n°2910-A-2 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ; puissance de 3,1 MW - déclaration)

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires présentant en cas d'accident des zones d'effets hors site pouvant impacter des tiers.

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-278 du 25 juin 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
6	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel à l'exploitation des silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel	Sans objet
5	Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
7	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 12 mai 2026 :

- que l'analyse des causes possibles des événements survenus en 2025 afin de prévenir l'apparition d'accidents n'a pas été réalisée par l'exploitant (PC n°2) ;
- que la procédure de nettoyage des installations est incomplète (PC n°6) ;

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel à l'exploitation des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne [...] spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu au jour de l'inspection : • la planification des 4 dernières sessions de formation générique concernant la sécurité silos les 22 et 23 novembre 2023 à destination du personnel interne et externe (société de nettoyage) et la feuille d'émargement associée ainsi que l'attestation de formation du 22

novembre 2023 ;

- le support pédagogique de cette formation sécurité silo intégrant notamment le rappel de la réglementation ICPE et les risques d'incendie et d'explosion et le questionnaire d'évaluation des acquis associé ;
- le planning de formation prévisionnel défini par l'exploitant sur l'année 2026 stipulant la programmation d'une nouvelle formation sur la sécurité silo ainsi qu'une formation ATEX de niveau 1 dédiée au personnel de maintenance (sensibilisation et formation aux risques associés aux ATEX et mesures de prévention et de protection à adopter) ;
- la convocation émise par un organisme de formation le 22 avril 2026 dans le cadre de la planification le 19 mai 2026 de la formation ATEX (session n°20260413D1).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes

Prescription contrôlée :

[...]

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre susvisé.

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a communiqué une extraction de son registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie. L'inspection constate :

- que ce registre est vide et n'est donc apparemment pas tenu à jour, ce qui constitue une non-conformité (sauf si aucun événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie n'est survenu) ;
- en conséquence, l'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents, ce qui constitue une non-conformité (sauf si aucun événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie n'est survenu).

Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à compléter son registre et à procéder à l'analyse des causes de ces événements pour l'année 2025 dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de compléter son registre et de lui justifier de la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements identifiés pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Vu par sondage au jour de la visite les rapports suivants : • le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (référence 038619102501R003) du 28/03/2025 au 26/05/2025 : sans observation de la part de l'inspection ; • le rapport concernant la vérification périodique des installations électriques (référence 038619102501R001) du 28/03/2025 au 26/05/2025 : l'inspection constate que le rapport mentionne 5 observations ; • le tableau de suivi des non-conformités relatif à la vérification périodique des installations électriques ; ce tableau indique les actions correctives apportées aux 5 observations précédemment soulevées dans le rapport précité : l'inspection constate que ces observations sont clôturées par l'exploitant. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]
Constats :

Vu au jour de la visite : - le rapport de vérification numéro 296580 concernant la vérification des extincteurs pour l'année 2025 : sans observation de la part de l'inspection ; - le rapport de vérification pour l'année 2026 concernant la géomembrane souple localisée à l'entrée du port (conforme) ; - les rapports de vérification pour l'année 2025 concernant les 2 colonnes sèches du site (conforme): sans observation de la part de l'inspection. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Vu au jour de la visite : - le suivi avec enregistrement des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage et les synthèses hebdomadaires de ce suivi ; - les consignes d'exploitation, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement et le tableau des tolérances des critères et seuils de non-conformités pour les opérations diverses (version du 01/01/2026) ; L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Vu en amont de la visite la procédure de nettoyage des installations (réf P.SECU.022 du 09/09/2025) applicable au site d'Illange. L'inspection constate que la procédure ne fixe pas la fréquence de nettoyage concernant les parties en hauteur inaccessibles devant être réalisé par une entreprise extérieure, ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - la procédure de nettoyage des silos précité est présente dans la salle de commande et précise les fréquences et protocoles de nettoyages (hormis les parties en hauteur) ; - le registre de nettoyage est présent dans la salle de commande du silo et est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ; - que, par sondage, l'état d'empoussièrément est sans observation sur les parties suivantes : - du silo 1 : niveau sur-cellules - 1er, 2ème et 3ème étages ; - du silo 2 : niveaux sur et sous-cellules ; - du silo 4 : niveau sur-cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer une procédure de nettoyage des silos complétée afin de respecter la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 15, 25, 29 et 31 est inférieure à 30 mg/Nm³. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Prescription connexe : arrêté préfectoral du 25/06/2004, article 31 (partiel)

L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières. [...]

Constats :

Vu au jour de la visite, le rapport de vérification numéro E74973982501R001 concernant le contrôle réglementaire de l'aspiration du silo du 30/07/2025 : sans observation de la part de l'inspection.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite